



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 10837

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les tracts distribués sans aucun contrôle par certaines associations de lutte contre le sida et notamment par l'association « Aides », dont le caractère pornographique dépasse largement, semble-t-il, les limites autorisées par la loi. S'il semble légitime, en effet, de promouvoir toutes les mesures destinées à prévenir la contamination de cette terrible maladie, on peut cependant s'interroger sur les limites que devrait revêtir la représentation graphique sur laquelle s'appuie cette campagne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire déplore la distribution, par certaines associations de lutte contre le sida, de brochures qui contiendraient des représentations graphiques contraires à la décence. Dès lors que lesdites brochures sont exclusivement présentées, à des fins prophylactiques non assimilables à une complaisance délibérée, et destinées à des groupes de personnes majeures particulièrement exposées au risque de contamination, leurs auteurs ne paraissent pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, susceptibles d'encourir les sanctions correctionnelles prévues par l'article 227-24 du code pénal, qui protège exclusivement la moralité des mineurs, ou les sanctions contraventionnelles prévues par l'article R. 624-2 du code pénal, qui concerne la diffusion publique de messages indecents.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10837

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 579

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1822